

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 22/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### PCAS

Route de Lassay  
COUTERNE  
61410 Rives D'Andaine

Références : UBDEO.ERA.2025.09.156.SG  
Code AIOT : 0005302603

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement PCAS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 10 septembre 2025 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, en particulier d'une action régionale sur le respect des valeurs limites de rejets aqueux incluant un contrôle inopiné par un laboratoire externe.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PCAS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine

- Code AIOT : 0005302603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de la société PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.

L'usine, implantée dans la commune de Rives d'Andaine, est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.

Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 modifié. Le site est classé SEVESO seuil Haut compte tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et / ou entreposées dans l'établissement (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 10
- Eau de surface

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Contrôle inopiné	Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 4.6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
3	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
5	Autosurveillanc e	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Sans objet
6	Autosurveillanc e	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	Sans objet
7	Autosurveillanc e	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
8	Autosurveillanc e	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets aqueux du site PCAS sont réglementés par arrêté préfectoral du 17 mai 2022. L'exploitant réalise les mesures selon le programme de surveillance défini et transmet les résultats sur GIDAF.

La restitution des déclarations de l'autosurveillance fait état de dépassements récurrents. Le contrôle inopiné des 10 et 11 septembre 2025 a confirmé les dépassements relatifs à plusieurs paramètres.

Ces dépassements avaient fait l'objet, au 1<sup>er</sup> semestre 2025, d'un courrier de l'inspection ; auquel l'exploitant avait répondu par courrier du 12 juin.

Ainsi, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant relativement au dépassement significatif du paramètre Phosphore total, et aux mesures correctives à mettre en place afin de fiabiliser les résultats de l'autosurveillance. Il sera demandé une mise en conformité sous 3 mois.

Les dépassements concernant également d'autres paramètres, il conviendra que l'exploitant poursuive le plan d'actions développé en séance et fasse un retour à l'inspection sous 3 mois sur les résultats obtenus.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement d'eau pour les besoins du site
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie [...]
<b>Constats :</b>  L'arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/2022 fixe les limites maximales de prélèvements du site, à savoir :  - 1200 m <sup>3</sup> /jour en moyenne annuelle dans le milieu naturel - 175 m <sup>3</sup> /jour en moyenne annuelle dans le réseau public d'alimentation - le volume maximal d'eau prélevé est de 30 m <sup>3</sup> par tonne de produits finis en moyenne sur l'année  L'exploitant communique les éléments suivants, qui sont conformes à ses prescriptions :

- en 2024, les prélèvements ont été de 186 110 m<sup>3</sup> d'eau de rivière soit 564m<sup>3</sup> /jour ; et 52 074 m<sup>3</sup> d'eau de ville soit 158m<sup>3</sup>/jour
- en 2024 la consommation est de 20m<sup>3</sup> / tonne de produits finis expédiés ;
- en 2023 le site a prélevé 554 m<sup>3</sup>/jour d'eau de rivière, et 139m<sup>3</sup>/jour d'eau de ville

L'exploitant indique que la consommation d'eau a diminué de 41 % depuis 2017.

L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'un volume maximal de prélèvement annuel sera prescrit dans le prochain arrêté préfectoral, en accord avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027.

Par ailleurs, le volume d'eau de rivière prélevé est mesuré via un compteur de type débitmètre à eau. Il est contrôlé annuellement. L'exploitant a transmis le certificat d'étalonnage du 29 août 2025, celui ci indique :

- « le totalisateur d'eau brute sur l'automate ne fonctionne plus »

- un écart de volume de 2,2m<sup>3</sup> sur 28,2m<sup>3</sup> écoulés, soit un écart de 7,8 %

Si cet écart ne semble pas remettre en cause la conformité du site en termes de volumes de prélèvement, il ne paraît pas négligeable. L'inspection s'interroge sur l'écart acceptable, d'autant plus que le **rapport ne conclut pas à la conformité métrologique de l'instrument**. L'exploitant devra prendre contact avec le prestataire sur ce point.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de prendre en compte les observations du certificat d'étalonnage du 29 août 2025 et de vérifier la conformité de l'instrument au vu des écarts relevés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 2 : Contrôle inopiné**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pose matériel

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### **Constats :**

Le laboratoire de contrôle en charge du contrôle inopiné a mis en place le matériel le 09/09/25 pour un prélèvement de 24h, et a constaté en présence de l'inspection le démarrage du

prélèvement.

Néanmoins, lors de la dépose du matériel le 10/09/25, l'inspection a été avertie d'un problème lors du prélèvement (câble déconnecté) ce qui a entravé le prélèvement. Par conséquent, le technicien a relancé un prélèvement le 10/09/25.

Le contrôle inopiné a finalement été réalisé du 10/09 au 11/09/25.

Par ailleurs, le débit est déterminé par le laboratoire qui dispose de son matériel propre, et par l'entreprise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Contrôle inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépose matériel

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

**Constats :**

Au démontage, le laboratoire a communiqué les éléments suivants :

*Montage 10/09/25 :*

*SGS : Débit instantané 16 m3/h - pH 7.0 à 23.3 °C*

*SEQENS : Débit instantané : 15 m3/h - pH 6.8 à 23.2 °C*

*Démontage 11/09/25 :*

*SGS : Débit instantané 16.77 m3/h - pH 6.3 à 22.7 °C*

*SEQENS : Débit instantané : 16 m3/h - pH 6.1 à 22.9 °C*

*Volume sur 24 h : SEQENS 407 m3 - SGS 418 m3*

*pH sur échantillon moyen 24h SGS : 7.1 à 5.6°C*

Ces valeurs de débit (horaire et journalier) et pH sont conformes aux valeurs limites imposées.

Par ailleurs, les valeurs mesurées par le laboratoire sont cohérentes avec celles de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Contrôle inopiné

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/05/2022, article 4.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect VLE

**Prescription contrôlée :**

cf tableau de l'arrêté préfectoral

**Constats :**

L'inspection a réalisé les extractions de l'autosurveillance de l'exploitant :

- en 2024, les résultats présentent des dépassements de VLE relativement aux paramètres suivants :

- Matières en Suspensions (MES) : 31 % des mesures dépassent les VLE en concentrations (3 dépassements sont supérieurs au double de la VLE de 30mg/L : janvier 60mg/L, mars 84mg/L, décembre 68,2mg/L), 4 % en flux (flux avril 2024 = 4,158kg > VLE 0,6kg).
- AOX (composés organiques du chlore) : 36 % des mesures dépassent les VLE en concentrations (dépassement du double de la VLE en avril 2024 : 11mg/L > VLE 1mg/L), 18 % en flux.
- Phosphore : 43 % des mesures dépassent les VLE en concentrations, 14 % en flux.

- de janvier à juin 2025, on observe les dépassements suivants :

- Matières en Suspensions : 14 % des mesures dépassent les VLE en concentrations, 1 % en flux.
- AOX (composés organiques du chlore) : 33 % des mesures dépassent les VLE en concentrations dont une supérieure au double de la VLE de 1mg/L en avril 2025 : 2,3mg/L, 17 % en flux.
- Arsenic : 17 % des mesures dépassent les VLE en concentrations (1 dépassement en mars 2025 : 0,015mg/L > VLE 0,01mg/L).
- Phosphore : 67 % des mesures dépassent les VLE en concentrations (les mesures de février et mars 2025, ce dernier dépassant le double de la VLE : 18mg/L pour une VLE de 3 mg/L), 33 % en flux (mars 2025 : flux de 7kg > VLE 1,8kg).

Le laboratoire a transmis le 07 octobre 2025 les résultats du contrôle inopiné :

Le résultat du contrôle amène le laboratoire à classer l'établissement en C, à savoir « Les résultats du contrôle inopiné montrent, pour au moins un paramètre, le dépassement du double des valeurs limites journalières maximales en terme de débit, concentration ou flux : concentration en phosphore total OU les résultats du contrôle inopiné montrent le dépassement des valeurs limites journalières maximales pour plus de 50% des paramètres mesurés ».

En effet, les mesures réalisées par le laboratoire ont révélé :

- un dépassement du paramètre MES, le laboratoire ayant mesuré 43mg/L pour une VLE de 30mg/L. De plus, l'inspection alerte l'exploitant sur l'écart entre l'autosurveillance (28,7mg/L) et le contrôle inopiné qui est de 33,3 %;

- un dépassement du paramètre Phosphore total, le laboratoire ayant mesuré un taux de 8,5mg/L pour une VLE de 3mg/L.
- Un dépassement du paramètre Arsenic : la mesure est de 0,0122mg/L pour une VLE de 0,01mg/L
- un dépassement en chlorobenzène avec une mesure de 0,0327mg/L pour une VLE de 0,02mg/L
- un dépassement de la valeur en flux du taux de phosphore total : 3,47Kg pour une VLE de 1,8Kg
- un dépassement de la valeur en flux du chlorobenzène : 0,0134Kg pour une VLE de 0,012Kg

Ces résultats sont cohérents avec les dépassements récurrents observés via l'autosurveillance (hormis pour le chlorobenzène).

L'inspection relève une **non conformité majeure concernant le paramètre phosphore total**, dont la mesure est supérieure au double de la VLE. En effet, l'arrêté ministériel du 02/02/98 précise: « Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. »

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission fixées par son arrêté préfectoral, et conformément à l'arrêté ministériel du 02/02/98.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Autosurveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépassements et actions correctives

**Prescription contrôlée :**

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

L'exploitant a exposé en séance le plan d'actions visant à mettre en conformité les mesures de l'autosurveillance.

Le site dispose pour le traitement de ses effluents, d'une station de traitement physico-chimique, d'une station de traitement biologique et d'un incinérateur. Les eaux sont dirigées vers l'un des systèmes en fonction de leurs charges polluantes.

Concernant le **paramètre MES**, l'exploitant a identifié la station biologique comme source de MES. Il indique à l'inspection :

- une action a été lancée depuis février 2025 : après passage en station biologique, le flux est redirigé vers le floculateur de la station physico-chimique afin de réduire la quantité de MES résiduelle ; le flux est ensuite dirigé vers le bassin d'écrêtage puis rejeté en rivière.

Bien qu'on observe une amélioration des résultats au 1<sup>er</sup> semestre 2025, les dépassements persistent. Aussi, l'exploitant indique son projet de rajout d'un traitement mécanique de filtration en sortie du bassin d'écrêtage. L'exploitant recherche actuellement le diamètre de filtration adéquat afin de retenir les matières en suspension présentes, l'objectif de mise en place est décembre 2025.

Concernant le **paramètre AOX**, l'exploitant indique avoir repris l'ensemble des FID (fiche identification déchets) afin d'identifier les sources de dépassements de ces composés. Bien que la recherche de causes soit toujours en cours, l'exploitant aurait identifié une source principale provenant du process lié au dichlorométhane. Les déchets de ce process sont orientés depuis mai 2025, vers l'incinérateur. Dans l'état, les dépassements de VLE ont été observés en janvier et avril 2025 ; les résultats du mois de juillet 2025 sont conformes (0,33mg/L). L'exploitant reste donc en alerte sur ce paramètre et poursuit la recherche de causes.

Concernant le **paramètre arsenic**, outre le dépassement identifié par l'autosurveillance de mars 2025, les résultats des contrôles inopinés des 19 et 20 mars 2025 et des 10 et 11 septembre 2025 mettent en évidence une non conformité. Aucun dépassement n'a été observé en 2023 et 2024. De plus, aucun process du site ne met en œuvre de composant avec présence identifiée d'arsenic. L'exploitant a transmis des premiers éléments par courrier du 12 juin 2025, émettant plusieurs hypothèses qu'il convient de continuer à explorer.

Concernant le **paramètre Phosphore**, également identifié par les résultats du contrôle inopiné des 19 et 20 mars 2025, l'exploitant a transmis des premiers éléments par courrier du 12 juin 2025. L'exploitant a réalisé des essais de précipitation du phosphore, afin de capter celui-ci dans le floculateur de la station de traitement. Par ailleurs, un suivi mensuel est réalisé afin de suivre les évolutions et les effets du plan d'actions. Un essai a été réalisé en juin 2025 avec du chlorure d'aluminium : la mesure de Ptotal mesurée en juin est de 1,5mg/L ce qui est conforme car inférieure à la VLE de 3mg/L. En juillet 2025, un essai a été réalisé avec du chlorure ferrique : la mesure est de 0,42mg/L. Ce composé a été choisi et doit être ajouté aux procédés de traitement des rejets, l'objectif de mise en place est octobre- novembre 2025.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rendre compte du plan d'actions énoncé - avancement, premiers résultats- sous 3 mois. Le plan d'actions sera complété vis à vis du dépassement en chlorobenzène relevé lors du contrôle inopiné.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 6 : Autosurveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de surveillance**Prescription contrôlée :**

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

**Constats :**

Le programme de surveillance des rejets aqueux est prescrit dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17/05/2022. L'inspection n'a pas constaté d'écart relatif au programme de surveillance et à la fréquence des mesures.

Pour aller plus loin, l'exploitant réalise des mesures à fréquence plus soutenue sur les paramètres en dépassement afin d'alimenter la recherche de causes et suivre l'avancement des actions qui pourraient être mises en œuvre.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 7 : Autosurveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'inspection a constaté de la complétude du cadre GIDAF. L'exploitant effectue la transmission des résultats d'autosurveillance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En observation, l'exploitant effectue un suivi mensuel (au lieu de trimestriel) sur le paramètre phosphore et toluène, afin d'être davantage réactif face aux dérives et surveiller les évolutions suite aux plans d'actions. L'inspection invite l'exploitant à renseigner l'ensemble des mesures sur l'outil.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Autosurveillance****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II**Thème(s) :** Risques chroniques, Accréditation si AS non réalisée par l'exploitant**Prescription contrôlée :**

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Constats :**

L'exploitant fait appel à un prestataire accrédité pour la réalisation de l'autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 9 : Recalage****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle de recalage**Prescription contrôlée :**

[...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

**Constats :**

L'exploitant réalise des mesures en interne, notamment des paramètres MES, DCO, COT, soit via un suivi en continu, soit par une mesure journalière sur échantillon. L'ensemble des paramètres

est analysé mensuellement par un laboratoire externe.

L'inspection constate que parfois, ce sont les valeurs de l'autosurveillance qui sont entrées dans GIDAF (exemple : MES - déclaration juin 2025), et d'autres les résultats du laboratoire (exemple : DCO 2 juin 2025).

Le rapport du contrôle inopiné des 10 et 11 septembre 2025 met en évidence pour le paramètre MES des écarts de 33 et 34% des valeurs d'autosurveillance en concentrations et en flux, par rapport au résultat du contrôle inopiné. Les valeurs de l'autosurveillance étant, par ailleurs, inférieures aux résultats du laboratoire.

De la même manière, un écart de 46 % est présenté pour le paramètre bromures, les valeurs de l'autosurveillance étant au contraire supérieures aux résultats du laboratoire.

Ainsi, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre les mesures correctives afin de remédier à ces écarts, conformément à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Il s'agit de s'assurer de la conformité des résultats mesurés en interne et communiqués dans les télédéclarations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place les mesures correctives afin de remédier aux écarts constatés, conformément à l'article 58-III de l'arrêté ministériel du 02/02/98.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois